Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-032 du 25 février 2013

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0018 relative au **projet d'aménagement du lieudit des « Coudes Cornettes » situé à Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue le 21 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 24 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du lieudit des « Coudes Cornettes », terrain d'une superficie de 32 500 m², pour créer 33 000 m² de surface de plancher dédiés au logement, environ 4 000 m² de surface de plancher destinés à des bureaux, des services et du commerce ainsi que 410 m de route ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ainsi qu'une route inférieure à 3 km, et qu'il relève donc, d'une part, de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » et, d'autre part, de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain dense, sur un terrain actuellement occupé, pour une part, une zone remblayée sans usage et, pour une autre part, une friche arborée ;

Considérant que le site d'implantation du projet jouxte, au sud de la parcelle la forêt, de Romainville ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels et notamment sur les espèces protégées éventuellement présentes ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant qu'il convient de s'assurer, en procédant si nécessaire à des inventaires de la faune et de la flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels sur ces espèces, de déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à proximité de 9 sites recensés dans la base de données BASIAS ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire a fait réaliser une enquête historique et documentaire et un diagnostic environnemental des sols en 2012, que ces études n'identifient pas de pollution significative tout en mettant en évidence quelques anomalies qui ne nécessite aucune préconisation particulière ;

Considérant que le projet va accroître le trafic sur la zone et que cette augmentation restera relative compte tenu des flux actuels dans cette zone ;

Considérant que les nuisances supplémentaires quant à la qualité de l'air, au niveau sonore et au niveau lumineux engendré par le projet seront marginales sur une zone déjà fortement impactée ;

Considérant que le projet implique l'imperméabilisation d'une partie des sols et que la gestion des eaux pluviales se fera par le réseau séparatif du projet rejoignant le réseau unitaire de la ville ;

Considérant que les travaux seront phasés et s'échelonneront sur 24 mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du permis d'aménager, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement du lieudit des « Coudes Cornettes » situé à Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Chef du Pôle Évaluation
Environnementale et
Aménagement des Territoires
S.D.D.T.E.
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Ghislaine BORDES

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00